

## DÉCISION MUNICIPALE N°2024\_116

**OBJET : SERVICE SOCIAL – CONVENTION DE PRESTATION RELATIVE A L'ANIMATION D'UNE SEANCE DE KARAOKE A DESTINATION DES FAMILLES, EN DATE DU 12 JUILLET 2024, A INTERVENIR AVEC L'ASSOCIATION « FINALMIX »**

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

**AGISSANT** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

**VU** le Budget Communal,

**CONSIDERANT** que dans le cadre le cadre des animations estivales du centre social, des objectifs de création de moments festifs et conviviaux pour favoriser le lien social sont poursuivis et qu'une animation karaoké pour les familles a été en ce sens programmée le vendredi 12 juillet 2024 de 16h à 19h,

**CONSIDERANT** que l'absence des compétences en la matière au sein du service, engendre la nécessité de recourir à un prestataire externe,

**CONSIDERANT** qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de l'Association « FILNALMIX » apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Signer** une convention de prestation avec l'Association « FILNALMIX », représentée par M. Sébastien Manoury, en sa qualité de directeur d'agence, sise 35 rue Desbassayns de Richemont 92150 SURESNES.

**Article 2 :**

**S'acquitter** du montant de la prestation établit à **500 € T.T.C** (Cinq Cent euros Toutes Taxes Comprises) ; et le **verser** par mandat administratif, sur présentation, via le Portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

**Article 3 :**

**Préciser** que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

**Article 4 :**

**Adresser** la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** au Registre des décisions.

Transmis en Préfecture le : 27/06/2024

Publié(e) le : 27/06/2024

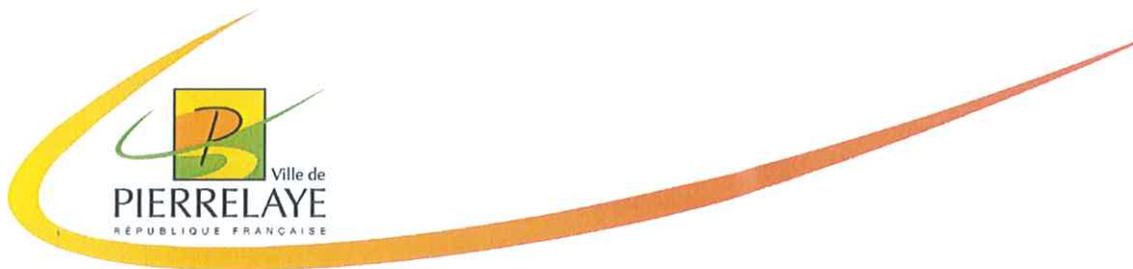
Exécutoire le : 27/06/2024

Fait à PIERRELAYE, le 25/06/2024

Le Maire,

Michel VALLADE





## CONVENTION DE PRESTATION RELATIVE A L'ANIMATION D'UNE SEANCE DE KARAOKE EN DIRECTION DES FAMILLES

Convention entre :

D'une part,

**La Commune de Pierrelaye**, représentée par son Maire Michel VALLADE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°08/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en sous-préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs au Mairie par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de Ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE, Téléphone : 01.34.32.41.90 Mail : [direction-sociale@ville-pierrelaye.fr](mailto:direction-sociale@ville-pierrelaye.fr)

Ci-après désignée par « **L'Organisateur** »,

Et

D'autre part :

**L'Association « FINALMIX**, représentée par M. Sébastien Manoury, en sa qualité de directeur d'agence dont le siège social est situé au 35 rue Desbassayns de Richemont 92150 SURESNES SIRET :487 758 534 00027 Téléphone :01-41-44-04-04/ 06-15-44-60-89 Mail : [finalmix@finalmix.fr/contact@animationkaraoke.com](mailto:finalmix@finalmix.fr/contact@animationkaraoke.com)

Ci-après désignée par « **Le Prestataire** »,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Le Prestataire s'engage à animer un karaoké à destination du public familial (soit environ 40 personnes) du centre social en date du vendredi 12 juillet 2024 de 16h à 19h. La prestation se déroulera au Foyer club situé 2 rue de la Paix 95480 Pierrelaye.

### **Article 2 : Obligations du Prestataire**

Le Prestataire s'engage à mettre à disposition le personnel nécessaire à la réalisation de la prestation, soit 1 technicien/animateur telle que définie à l'article 1.

Le Prestataire s'engage à mettre à disposition :

- 1 système karaoké de 60 200 titres avec books de sélection rapide
- 1 vidéoprojecteur
- 1 écran de projection de 1.6x1.2
- 4 micros sans fil
- 1 régie son composée d'une table de mixage
- 2 enceintes sur pieds avec amplification

Le Prestataire s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.

En outre, le Prestataire s'engage au respect de la réglementation sanitaire en vigueur aux dates des prestations.

Le Prestataire est tenu d'être assuré ainsi que tous objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans le cadre de ce contrat. Le Prestataire déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

### **Article 3 : Obligation de l'Organisateur**

L'Organisateur mettra à disposition du Prestataire une salle en état de fonctionnement.  
L'Organisateur prendra en charge la gestion administrative de l'activité (inscriptions, ...).

### **Article 4 : Règlement de la prestation**

L'Organisateur s'engage à s'acquitter du montant de la prestation (temps d'installation et de démontage inclus) pour un montant de 500 euros T.T.C (Cinq cents euros Toutes Taxes Comprises).

Le règlement sera effectué à l'issue de la prestation, par mandat administratif, sur présentation, via le portail Chorus Pro, d'une facture du prestataire via le portail Chorus Pro.

### **Article 5 : Dénonciation de la convention**

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée. En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

### **Article 6 : Litige sur les dispositions de la convention**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

### **Article 7 : Election de domicile des parties à la convention**

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,
- L'Association « FINALMIX », 35 rue Desbassayns de Richemont 92150 SURESNES.

Fait en 2 exemplaires originaux

A Pierrelaye, le 15/06/2024

A Suresnes, le

**Pour la Commune de Pierrelaye,  
Le Maire,**

**Pour l'Association « FINALMIX »  
Le directeur d'agence,**



**Michel VALLADE**



**Sébastien MANOURY**